

**Décret présidentiel n° 18-71 du 9 Joumada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Bamako, le 3 novembre 2016 ;

**Décète :**

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale.**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, ci-après désignés les « parties ».

Reconnaissant le désir d'établir une coopération dans le domaine phytosanitaire afin de protéger la santé humaine, les plantes et la vie, tout en contrôlant la dissémination des maladies et ravageurs des plantes dans leurs pays respectifs sur la base de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) à laquelle les deux parties ont adhéré ;

Reconnaissant l'importance de renforcer, d'étendre et de diversifier la coopération entre les deux parties sur la base d'intérêts mutuels ;

Reconnaissant que la coopération spécifique dans cet accord de coopération sera appliquée en conformité avec la législation relative à la protection phytosanitaire et de la quarantaine, en vigueur dans les territoires des deux parties contractantes ;

**Ont convenu de ce qui suit :**

Article 1er

**Définition**

Les termes utilisés dans cet accord de coopération concordent avec les définitions de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) révisée à Rome en novembre 1997, à laquelle les deux parties ont adhéré.

Article 2

**Autorités compétentes**

Les autorités responsables de l'application du présent accord de coopération sont pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et pour le Gouvernement de la République du Mali, le ministère de l'agriculture.

Article 3

**Domaine de coopération**

Les autorités phytosanitaires compétentes coopèrent dans le domaine de la protection des végétaux et œuvrent en particulier à protéger les végétaux conformément aux normes internationales découlant des conventions auxquelles les deux parties ont adhéré, relatives aux mesures phytosanitaires afin de prévenir l'introduction, la dissémination et la propagation des maladies et des ravageurs des plantes sur leur territoire à travers les échanges ou le transit des plantes, des produits et des articles réglementés soumis aux lois.

Les parties s'engagent à renforcer particulièrement la coopération dans le domaine de la surveillance préventive et la lutte contre le criquet pèlerin. Elles veilleront également à encourager l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la lutte contre le criquet pèlerin.

Article 4

**Echange d'informations**

Les autorités phytosanitaires compétentes échangeront les informations sur la liste officielle des organismes nuisibles réglementés afin de prévenir l'introduction, la dissémination et la propagation des maladies et des ravageurs.

Elles doivent également s'échanger, la documentation relative à la réglementation et aux lois phytosanitaires en vigueur des deux parties concernant la prévention, la surveillance, la lutte ainsi que le contrôle phytosanitaire des végétaux ou de produits végétaux.

Article 5

**Coûts financiers**

Chaque partie prendra en charge les frais inhérents aux déplacements des délégations qui doivent se rendre en territoire de l'autre partie dans les limites des disponibilités budgétaires de chaque pays.

## Article 6

**Règlements des différends**

Tout différend ou désaccord concernant l'exécution ou l'interprétation du présent accord de coopération sera réglé à l'amiable à travers des négociations entre les deux parties par voie diplomatique.

Les Parties peuvent constituer une commission conjointe chargée de trancher le différend.

## Article 7

**Date d'entrée en vigueur**

Le présent accord de coopération entrera en vigueur, à compter de la date de réception de la dernière notification, écrite et par voie diplomatique, par laquelle une partie informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.

Il demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes similaires.

## Article 8

**Amendements**

Cet accord de coopération peut, en cas de besoin, être amendé par consentement mutuel des parties et entrera en vigueur conformément à la procédure établie pour l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

## Article 9

**Dénonciation**

Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent accord de coopération, moyennant un préavis écrit, au moins, six (6) mois avant l'expiration de la durée de la période de validation.

Fait à Bamako, le 3 novembre 2016 en deux exemplaires originaux chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement  
de la République  
du Mali

Ramtane LAMAMRA

Abdoulaye DIOP

*Ministre d'Etat, ministre  
des affaires étrangères  
et de la coopération  
internationale*

*Ministre des affaires  
étrangères, de la coopération  
internationale et de  
l'intégration africaine*

**Décret présidentiel n° 18-72 du 9 Jomada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018 portant ratification du mémorandum d'entente dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle des produits et des services entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé à Ryad, le 15 novembre 2016.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant le mémorandum d'entente dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle des produits et des services entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé à Ryad, le 15 novembre 2016 ;

**Décète :**

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle des produits et des services entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé à Ryad, le 15 novembre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Mémorandum d'entente dans les domaines de la protection du consommateur et du contrôle des produits et des services entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, désignés ci-après les « parties » ;

Conscients de l'importance d'approfondir les liens à travers, le développement des échanges commerciaux, qui renforcent la coopération entre les pays arabes ;

Désireux de renforcer la confiance mutuelle et de développer les programmes destinés aux experts des deux pays ;

**Ont convenu de ce qui suit :**

## Article 1er

**Renforcement de la coopération**

Les deux parties travaillent, conformément aux dispositions du présent mémorandum, à la législation et à la réglementation en vigueur des deux pays, pour le